

GE_GERICHTE ACJC/461/2015 vom 27. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_461_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/461/2015 du 27 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/461/2015 del 27 novembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

Le présente litige porte tant sur des questions non patrimoniales que patrimoniales, soit celles de la garde, du droit de visite et de la contribution d'entretien.

La valeur litigieuse minimale résiduelle, au dernier état des conclusions des parties sur mesures provisionnelles en première instance, était de 100 fr. à 700 fr. par mois, l'appelante réclamant des contributions d'entretien totales échelonnées de 3'600 fr. à 4'200 fr. pour l'entretien de ses deux filles, alors que l'intimé proposait de payer 3'500 fr. par mois pour l'entretien de la famille.

Il en ressort que cette valeur litigieuse pertinente en appel oscille en l'espèce entre 24'000 fr. (100 fr. x 12 x 20) et 168'000 fr. (700 fr. x 12 x 20) et qu'elle dépasse ainsi largement la valeur litigieuse minimum nécessaire de 10'000 fr. (art. 92 al. 2; 276 al. 1; 308 al. 1 litt. b et al. 2 CPC).

E. 1.2

L'appel principal a été interjeté dans le délai de dix jours dès sa réception par l'appelante, le 15 décembre 2014 (art. 271 et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC).

Il est ainsi recevable.

E. 1.3

En application de l'art. 314 al. 2 CPC, l'appel joint est irrecevable en procédure sommaire (cf. infra. ch. 2.1) Par conséquent, l'appel joint sur mesures provisionnelles déposé par l'intimé le

E. 5

mars 2015 sera, en revanche, déclaré irrecevable. 2. 2.1 La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2314 et 2416; RÉTORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, 2010, p. 349 ss, n. 121) dans la mesure des conclusions prise en appel (art. 315 al. 1 CPC). 2.2 Lorsque l'appel porte la situation personnelle et la contribution à l'entretien d'un enfant mineur, les maximes inquisitoire illimitée et d'office régissent la procédure (art. 277 al. 3 et 296, art. 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC; ATF 137 III 617 consid. 4.5.2; 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1). La Cour n'est donc pas liée par les conclusions des parties sur ces points (art. 296 al. 3 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.1).

- 14/25 -

C/7208/2011 2.3 La Cour examine d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013,

n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Toutefois, dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, dans lesquelles les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novas (ACJC/798/2014 du 27 juin 2014 consid. 2.2; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; ACJC/473/2014 du 11 avril 2014 consid. 2.1). En l'espèce, les pièces versées par l'intimé devant la Cour permettent de déterminer plus précisément sa situation financière et comportent des informations permettant de statuer sur la quotité de sa contribution à l'entretien de ses filles sur mesures provisionnelles. Ces pièces nouvelles sont dès lors recevables. 2.4 La Cour de justice est compétente, le cas échéant, pour prononcer des mesures provisionnelles en relation avec les effets du divorce non entrés en force faisant l'objet d'un appel devant elle (art. 276 al. 3 CPC; TAPPY, Les procédures en droit matrimonial, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, 2010, n.80, p. 268; TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY (éd.), 2011, n. 46 et 50 ad. art. 276). Les mesures provisionnelles selon l'art. 276 CPC sont généralement des mesures de réglementation tendant à régler un rapport de droit durable entre les parties pendant le procès, pour lesquelles il est exigé ni urgence particulière, ni la menace d'une atteinte ou d'un préjudice difficilement réparable, nonobstant l'art. 261 al. 1 CPC (ATF 118 II 378, JdT 1995 I 43; TAPPY in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 32 ad art. 276 CPC).

Selon l'art. 276 al. 1 CPC, le Tribunal n'ordonne des mesures provisionnelles que si elles sont nécessaires. Pour déterminer si les mesures sont nécessaires, le juge doit procéder à une balance des intérêts appliquant le principe de proportionnalité. Selon la jurisprudence, le contenu de mesures provisionnelles dans le cadre d'un divorce relève du droit matériel (ATF 123 III 1 consid. 3.a = JdT 1998 I 39). 2.5 Les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d, 271 et 276 al. 1 CPC). La cognition du juge est limitée à la simple

- 15/25 -

C/7208/2011 vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit. Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (HOHL, op. cit., 2010, n. 1556 et 1900 et ss., p. 283 et 349). La preuve est simplement vraisemblable lorsque le juge, en se basant sur des éléments objectifs, a l'impression que les faits pertinents se sont produits, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement (ATF 130 III 321 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_597/2007 du 17 avril 2008, consid. 3.2.3; HOHL, op. cit., n. 1560, p. 284). 2.6 Le principe de l'audition des enfants dans les procédures de droit matrimonial (art. 298 CPC) découle directement de l'art. 12 de la Convention du 20 novembre 1989 de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107; sur ce point : ATF 124 III 90). Cette norme conventionnelle ne consacre toutefois pas de prérogatives plus larges que celles résultant de l'art. 144 al. 2 aCC - depuis le 1er janvier 2011, art. 298 CPC - (ATF 131 III 553 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_46/2007 consid. 2.1). Selon l'art. 144 al. 2 aCC, le juge ou un tiers nommé à cet effet entendait l'enfant personnellement et de manière appropriée, pour autant que son âge ou d'autres justes motifs ne s'opposent pas à l'audition. L'audition de l'enfant constitue à la fois

un droit de participation de l'enfant à la procédure qui le concerne et un moyen pour le juge d'établir les faits (arrêt du Tribunal fédéral 5C.316/2006 consid. 2 non publié aux ATF 133 III 553). Ainsi, lorsque l'enfant est capable d'exprimer clairement sa volonté, celle-ci doit être prise en compte. Ce désir d'attribution exprimé par l'enfant peut jouer un rôle important s'il apparaît, sur le vu de son âge et de son développement - en règle générale à partir de 12 ans révolus (cf. arrêt 5C.293/2005 du 6 avril 2006, consid. 4.2, publié in FamPra.ch 3/2006 p. 760) -, qu'il s'agit d'une ferme résolution de sa part et que ce désir reflète une relation affective étroite avec le parent désigné (arrêt du Tribunal fédéral 5C. 238/2005 du 2 novembre 2005, consid. 2.1; ATF 122 III 140, consid. 3b = JdT 1997 I 638). 3. En premier lieu, il apparaît que les parties s'accordent finalement sur l'attribution à l'appelante de la garde de leurs filles C_____ et D_____, conformément d'ailleurs à la volonté de ces dernières, valablement exprimées en application de leur droit d'être entendues, lors de leur audition par la Cour, le 11 mars 2015, ainsi qu'à l'avis de leur curatrice de représentation. Il leur sera dès lors donné acte de cet accord, sur mesures provisionnelles, sans autre discussion. 4. 4.1 Selon l'art. 273 al. 1 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 3 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur, ont

- 16/25 -

C/7208/2011 réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances.

Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant. Le droit de visite doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant (ATF 131 II 209 consid 5; 127 III 295 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_460/2012 consid. 2.2).

4.2 En l'espèce, le premier juge n'a pris aucune disposition sur mesures provisionnelles s'agissant du principe et des modalités du droit de visite de l'intimé sur ses deux filles.

Il y a dès lors lieu de s'inspirer de sa décision du 27 novembre 2014 au fond, en l'aménageant conformément aux conclusions des parties, certes, mais surtout de celles de la curatrice de leurs enfants sur mesures provisionnelles, ainsi que des positions clairement exprimées à cet égard devant la Cour, le 11 mars 2015, par C_____ et D_____.

4.2.1 S'agissant des modalités du droit de visite de l'intimé sur C_____, aujourd'hui âgée de 13 ans, cette adolescente a pu, enfin, exprimer devant un juge une volonté claire et réfléchie au sujet de ses relations personnelles avec son père, après avoir demandé plusieurs fois cette audition par le biais de deux courriers successifs ainsi que par les conclusions de sa curatrice.

Aujourd'hui, son âge lui confère un droit incontestable à ce que sa volonté soit largement prise en compte, sans que cela ne soit compris comme la validation par la Cour du sentiment de toute-puissance allégué que son père lui prête à son égard.

Dès lors, le droit de visite de ce dernier sur C_____ sera, en l'état, restreint à un déjeuner par mois, sans limitation dans le temps mais sans préjudice non plus d'une éventuelle augmentation de cette fréquence au vu de l'évolution des relations entre le père et la fille.

4.2.2 S'agissant de D_____, même si elle est plus jeune de 2 ans que sa soeur, son audition par la Cour a démontré qu'elle a une vision toute aussi claire des modalités de ses relations personnelles avec son père.

En effet, si elle n'a pas remis en cause l'étendue du droit de visite de ce dernier, elle a néanmoins fait des propositions intelligentes pour l'aménager, eu égard à son besoin de se créer un domicile principal chez sa mère, où elle pourrait jouir de moments de tranquillité, sans plus se sentir incessamment "trimbalée" entre les deux domiciles de ses parents.

L'intimé a d'ailleurs fini par adhérer à ces propositions de D_____.

- 17/25 -

C/7208/2011

Ainsi, son droit de visite sur sa fille cadette sera-t-il fixé, sauf accord contraire entre les parties, à raison d'un week-end sur deux du vendredi soir à la sortie de l'école au mardi matin, début de l'école, ainsi que, durant les semaines où D_____ ne passera pas le week-end chez son père, d'un soir et d'une nuit par semaine, du lundi à la sortie de l'école au mardi matin, début de l'école, ainsi qu'à raison d'un déjeuner par semaine et de la moitié des vacances scolaires.

Pour le surplus, les parties s'accordent pour que le transfert de la prise en charge de C_____ et de D_____ ait lieu à partir du domicile de l'intimé, ce dont il leur sera donné acte.

4.3.1 Selon l'art. 308 al. 2 CC, lorsque les circonstances l'exigent, la surveillance des relations personnelles d'un parent non gardien avec son enfant mineur peut être confiée à un curateur. Le rôle du curateur est, dans ce cas, proche de celui d'un intermédiaire et d'un négociateur. Il n'a pas le pouvoir de décider lui-même de la réglementation du droit de visite, mais le juge peut lui confier le soin d'organiser les modalités pratiques de ce droit dans le cadre qu'il aura préalablement déterminé (arrêt du Tribunal fédéral 5A_670/2013 du 8 janvier 2014 consid. 4.1 et les références citées). Le juge du divorce (art. 315 CC) peut également prendre les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire (article 307 al. 1 CC). Il peut notamment désigner une personne ou un office qualifié qui aura un droit de regard et d'information (art. 307 al. 3; 308 al. 1 CC) et qui surveillera le développement de l'enfant de manière générale ou par rapport à des éléments spécifiques sur lesquels l'autorité aura attiré son attention (MEIER, CR CC, 2010, n° 18 ad art. 307 CC). Au titre des mesures de protection de l'enfant, l'autorité peut encore donner aux parents l'instruction de faire suivre un traitement à l'enfant et de mettre les frais de ce traitement à leur charge (art. 276 al. 1 CC; 84 al. 1 LaCC; ATF 116 II 399; HEGNAUER, droit suisse de la filiation, 1998, No 27.16).

4.3.2 En l'espèce, les difficultés de communication entre les parties, l'absence de contact entre C_____ et son père depuis plusieurs mois, ainsi que les réticences de cette adolescente à rencontrer son père justifient la mise en place d'une curatelle d'organisation du calendrier de visites de l'intimé ainsi que de surveillance de ces visites, cela dans le cadre fixé dans le présent arrêt sur mesures provisionnelles et en vue de garantir la reprise effective des relations père-fille.

Par ailleurs, les parties n'ont pas su garder C_____ suffisamment à l'écart de leurs conflits conjugaux, à tel point que l'adolescente, perturbée, a pensé devoir couper les ponts avec son père, situation qui lui sera forcément préjudiciable à plus ou moins long terme.

- 18/25 -

C/7208/2011

Dès lors, - et quand bien même elle s'y est clairement opposée lors de son audition par la Cour, cette opposition étant à mettre sur le compte de la situation figée dans laquelle elle est empêtrée - il est aujourd'hui indispensable de lui ouvrir, dans son intérêt bien compris, l'accès à un thérapeute psychologue pour adolescent, pour lui permettre de dépasser cette situation difficile.

Une curatelle éducative au sens de l'art. 308 al. 1 CC sera en conséquence ordonnée en sa faveur, le curateur désigné étant chargé de choisir le thérapeute adéquat, de diriger la mise en place du suivi thérapeutique de C_____ et de veiller à son bon déroulement avec la coopération des parties, les frais de ce suivi, non couverts par l'assurance maladie de l'enfant, étant en outre mis à la charge de ce dernières pour moitié chacune.

Pour le surplus, il ne paraît pas nécessaire, en l'état et sur mesures provisionnelles, de prendre les mêmes mesures en faveur de D_____, qui paraît se sentir bien et qui n'évolue dans un conflit larvé avec aucun de ses parents, auprès desquels elle paraît avoir du plaisir à vivre. Cette appréciation de la situation personnelle de l'enfant pourra toutefois être revue dans le cadre de la décision au fond.

E. 5.1

Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 1 CC). A teneur de l'art. 276 al. 2 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires. L'obligation d'entretien est ainsi un devoir commun des parents envers leurs enfants, qu'ils doivent exercer dans la mesure fixée à l'art. 285 CC. Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant, de même que de la participation de celui de ses parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération et exercent une influence réciproque les uns sur les autres (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). Ainsi, les besoins de l'enfant doivent-ils être examinés avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (ATF 116 II 110 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_229/2013 du 25 septembre 2013 consid. 5.2; 5A_507/2007 du 24 avril 2008 consid. 5.1).

E. 5.2

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_178/2008 du 23 avril 2008 consid. 3.2).

Selon la jurisprudence, une des méthodes possibles est celle dite du «minimum vital» : les besoins de l'enfant mineur et la capacité contributive du débirentier sont déterminés en ajoutant à leurs montants de base admis par le droit des pour-

- 19/25 -

C/7208/2011 suites leurs charges incompressibles respectives (loyer, assurance maladie, etc.) (art. 93 LP; arrêt du Tribunal fédéral 5C.142/2006 du 2 février 2007 consid. 4.3;

PERRIN, Commentaire romand, Code civil I, n. 23 ss ad art. 285 CC; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites in SJ 2007 II 77, p. 84 ss et 101 ss).

Seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 126 III 89 consid. 3b; 121 III 20 consid. 3a et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 5A_396/2013 du 26 février 2014 conseil 6.2.1).

Les frais professionnels, tels que le coût des déplacements nécessaires pour se rendre au travail – si l'utilisation des transports publics ne peut raisonnablement être exigée de l'intéressé - (ATF 110 III 17 consid. 2b, arrêt du Tribunal fédéral 5A_46/2009 du 22 mai 2009 consid. 6.3 et 5P.238/2005 du 28 novembre 2005 consid. 4.2.2.), doivent être inclus dans les charges admissibles.

Le coût du logement doit être réparti entre le parent gardien et les enfants. Pour ce faire, il est possible de prendre en considération 20% du loyer raisonnable pour un enfant et 30% pour deux enfants (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 102, n. 140).

Les allocations familiales doivent être retranchées du coût de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_207/2009 du 21 octobre 2009 consid. 3.2 in FamPra ch 2010 p. 226; 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3).

Enfin, un droit de visite légèrement supérieur à la moyenne de quatre jours par mois (sept jours par mois dans ce cas d'espèce) ne justifie pas une réduction des contributions d'entretien, dès lors que le parent gardien assume l'ensemble des frais fixes relatifs aux besoins des enfants (arrêt du Tribunal fédéral 5A_178/2008 du 23 avril 2008 consid. 3.5).

Dans tous les cas, le minimum vital du débirentier doit être au moins préservé (ATF 135 III 66 consid. 10, JdT 2010 I 167; 127 III 68, JdT 2001 I 562 consid. 2c p. 565/566; 126 III 353 consid. 1a/aa et bb p. 356/357; 123 III 1, JdT 1998 I 39 consid. 3b/bb, 3e et 5 p. 40/41 et p. 44/45).

A cet égard d'ailleurs, si les moyens du débirentier sont insuffisants, il faut partir de son minimum vital, sans prendre en considération les impôts courants. Les impôts sont pris en considération dans le minimum vital seulement lorsque les conditions financières sont favorables. Ce principe s'applique aussi aux mesures protectrices de l'union conjugale et aux mesures provisionnelles (ATF 127 III 68 consid. 2b, 289 consid. 2a/bb; 126 III 353 consid. 1a/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 4.2.5; 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.2.3; 5A_383/2007 du 9 novembre 2007 consid. 2).

- 20/25 -

C/7208/2011

Pour le surplus, il convient de prendre en compte les particularités de chaque situation, sans faire preuve d'un schématisme aveugle, le juge disposant d'un large pouvoir d'appréciation des faits dans le cadre de l'article 285 CC (art. 4 CC; ATF 128 III 161 consid. 2, JdT 2002 I 472).

Il faut dès lors prendre en compte le fait que, selon la jurisprudence, on ne peut, en principe, exiger de l'époux qui a la garde des enfants mineurs du couple la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune d'entre eux n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 137 III 102

consid. 4.2.2.2; 115 II 6 consid. 3c).

E. 5.3

En l'espèce, le salaire mensuel net de l'intimé doit être arrêté à 5'874 fr. sur la base de son certificat de salaire annuel 2014.

Ses charges mensuelles pertinentes, telles que ressortant des dernières pièces produites par l'intimé en appel (supra litt. F.a)) totalisent 4'640 fr.

Ces charges paraissent vraisemblables sur mesures provisionnelles, de sorte qu'elles seront retenues par la Cour en l'état.

Il en découle un solde disponible en mains de l'intimé de 1'234 fr, par mois.

L'appelante travaille à 75% pour un salaire mensuel net de 5'200 fr., étant précisé que ce taux de travail se justifie par le fait que ses filles, âgées de 13 et 11 ans, auront encore besoin d'une certaine présence de leur mère jusqu'à l'âge de 16 ans.

Ses charges mensuelles personnelles totalisent 3'079 fr., étant précisé que son compagnon paye l'entier du loyer de son logement ainsi que de celui de ses filles et qu'il règle également les redevances de leasing de son véhicule automobile, l'appelante devant assumer ses frais d'essence pour se rendre sur son lieu de travail à Genève depuis son domicile de _____ (VD).

L'appelante bénéficie donc d'un solde disponible de 2'121 fr. par mois.

Les charges mensuelles fixes de C_____ totalisent 752 fr. par mois et celles de D_____, 539 fr. au vu des éléments retenus par le premier juge au fond et non contestés par les parties, en appel sur mesures provisionnelles.

Il y a lieu de déduire sur leurs charges respectives, les allocations familiales versées en mains de leur mère à raison de 300 fr. par mois, soit des charges fixes nettes mensuelles de 452 fr. et de 239 fr.

En outre, leurs activités extra-scolaires coûtent 1'610 fr. par mois en moyenne pour C_____ et 760 fr. par mois en moyenne pour D_____, soit des charges totales de 2'062 fr. pour C_____ et de 999 fr. pour D_____.

- 21/25 -

C/7208/2011

Dès lors, compte tenu de l'ensemble des principes rappelés ci-dessus ainsi que des faits de la cause, les enfants précités doivent d'abord bénéficier de la capacité financière de leur père pour couvrir à tout le moins leurs charges fixes.

Il y aura toutefois lieu, dans ce cadre, de tenir compte du fait que l'intimé assume lui aussi directement une part de l'entretien de D_____ durant l'exercice de son large droit de visite, à raison d'une douzaine de jours en moyenne par mois - soit une proportion excédant ce qui est admissible sans conséquence sur la quotité de sa contribution à l'entretien de l'enfant due à sa mère -, soit pour un coût global estimé de l'ordre de 200 fr. par mois.

C'est donc à raison de 452 fr. pour C_____ et de 39 fr. pour D_____ que l'intimé devra contribuer à leur entretien en mains de l'appelante, soit pour un total de 491 fr.

Ce faisant, il lui restera encore un solde disponible de l'ordre de 500 fr. (1'234 fr. – [200 fr. + 39 fr. + 452 fr.]), qu'il devra consacrer, sans avoir à entamer son minimum vital, à une participation aux activités extra-scolaires de ses filles, en tant que ces activités contribuent incontestablement à leur bon développement.

L'intime y participera dès lors à raison de 250 fr. chacune, le coût restant non couvert de ces activités, en 1'934 fr., devant être, pour le surplus supporté par l'appelante, ce que son solde mensuel disponible de 2'121 fr. par mois lui permet de faire.

En définitive, l'intimé sera condamné à verser en mains de l'appelante, au titre de sa contribution à l'entretien de ses filles, par mois, d'avance et allocations familiales non comprises, les sommes de 700 fr. (arrondis) pour C_____ et de 300 fr. (arrondis) pour D_____, sur mesures provisionnelles.

E. 5.4

La contribution à l'entretien des enfants peut être réclamée pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action (article 279 CC), étant précisé que cette question doit aussi être tranchée en fonction de la façon dont la garde, respectivement les relations personnelles, ont été exercées par chacun des parents.

En l'espèce, les premières mesures provisionnelles ont été requises par l'intimé devant le Tribunal le 29 juillet 2012, dans le cadre de la présente cause.

Depuis, et jusqu'à fin décembre 2012, les parties ont pratiqué une garde alternée sur leurs deux filles, partageant ainsi a priori tous leurs coûts.

En outre, de novembre 2011 au 1er janvier 2014, l'intimé a été sans emploi, le montant de ses indemnités de chômage restant inconnu

Il ne se justifie dès lors pas de fixer aujourd'hui, sur mesures provisionnelles, le début de l'obligation d'entretien de l'intimé à l'égard de ses filles avec effet

- 22/25 -

C/7208/2011 rétroactif à une date antérieure à celle du 1er janvier 2014, dès laquelle la situation financière de l'intimé s'est stabilisée.

En outre, il ressort des pièces qu'il a produites en appel que ce dernier a versé à l'appelante la somme totale de 7'950 fr. à titre de contributions à l'entretien de leurs deux filles et règlements de frais extrascolaires, entre novembre 2013 et janvier 2015.

Ce montant sera dès lors déduit des obligations d'entretien de l'intimé envers ses filles, sur mesures provisionnelles.

E. 6.1

La Cour statue sur les frais judiciaires et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Ces frais sont en règle générale mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Toutefois, lorsque le litige relève du droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales sur la répartition des frais (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Cela étant, la question des frais relatifs aux mesures provisionnelles peut être tranchée en même temps que la décision finale (article 104 al. 1 et 3 CPC), ce qui sera le cas en l'espèce.

En effet, le premier juge n'a pas statué sur les frais relatifs aux mesures provisionnelles, qu'il a décidé de ne pas prononcer, et par ailleurs, la Cour devra également englober dans

les frais de la cause, le coût de la curatelle de représentation des enfants C_____ et D_____, qu'il apparaît plus judicieux de fixer dans la décision au fond, cela pour toute la durée de la procédure d'appel.

E. 7

Instaure une curatelle d'assistance éducative au sens de l'article 308 al. 1 CC en faveur de C_____, le curateur désigné ayant pour mission de choisir le thérapeute adéquat pour prendre en charge le suivi ordonné ci-dessus sous ch. 5, ainsi que de diriger la mise en place et de veiller au bon déroulement de ce suivi, avec la coopération de A_____ et B_____.

E. 8

Condamne ces derniers à se partager par moitié les frais, non couverts par l'assurance-maladie de C_____, du suivi thérapeutique ordonné sous ch. 5. ci-dessus du dispositif du présent jugement.

E. 9

Transmet le présent jugement au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant en vue de la désignation des curateurs chargés des mesures visées aux chiffres 4 à 6 du présent dispositif.

E. 10

Condamne B_____ à verser en mains de A_____ à compter du 1er janvier 2014, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises et sous déduction de 7'950 fr. déjà versés, les contributions suivantes :

- 700 fr. pour l'entretien de C_____

- 300 fr. pour l'entretien de D_____.

E. 11

Déboute les parties de toutes autres conclusions sur mesures provisionnelles. Et, statuant sur les frais : Réserve la décision relative aux frais d'appel sur mesures provisionnelles au prononcé de l'arrêt au fond sur les appels principal et joints, formés dans le cadre de la présente cause C/7208/2011 contre le jugement JTPI/15664/2014 du 27 novembre 2014. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

- 25/25 -

C/7208/2011

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.